

CA
MINISTÈRE D'ÉTAT,
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE N° 1227 DGD/ DU 15 JUIN 2004
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : Attestation d'apurement(ADA)

REF : Circulaire n°1027 du 12/02/2001

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que pour compter de la date de signature de la présente la production de l'Attestation d'Apurement (ADA), à l'occasion des dépôts en douane des déclarations de type D8 , D3 AT et D25 en suite d'entrepôt, n'est plus une condition de recevabilité des dites déclarations.

J'attache du prix au respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- FEDRMAR
- FNISCI
- Chambre Cce et d'Industrie.
- EMACI
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI
- Cotecna
- GPP

K.GNAMIEN

